

FIP GALIA PME 1

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Livre II Titre I Chapitre IV et Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier
(Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Mis à jour au 20 octobre 2014

Société de Gestion
GALIA GESTION
2, rue des Piliers de Tutelle
BP 90149, 33025 Bordeaux Cedex

Dépositaire
CACEIS Bank
1-3, place Valhubert
75013 Paris

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société GALIA GESTION,

société par action simplifiée (SAS) au capital de 200.000 euros, ayant son siège social 2, rue des Piliers de Tutelle, BP 90149 – 33025 Bordeaux Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 442 329 967, dûment agréée par l'AMF sous le n° GP 02-031,

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

D'UNE PART

ET

- **CACEIS Bank**, dépositaire du fonds, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 310.000.000 euros, dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, agréée en tant que banque par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) en date du 25 juillet 2000, prise en la personne de son représentant légal,

Exerçant les fonctions de DEPOSITAIRE

ci-après désignée le « **Dépositaire** »

D'AUTRE PART

UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « **Fonds** »),

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-41-1, les textes d'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement de proximité (FIP), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 3 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « **Distributeur(s)** »).

TABLE DES MATIERES

TITRE I	6
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE	6
ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION	6
2.1 Les placements	6
2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité	6
2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité	7
2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts	8
2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion	8
2.2.2 Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion	8
2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	8
2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens du décret de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	9
2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises liées à l'un ou à l'autre au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	9
2.2.6 Information des porteurs de parts	10
2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds	10
2.3.1 Quotas	10
2.3.1.1 Le quota de 60%	10
2.3.1.2 Le quota de 10%	12
2.3.1.3 Mode de calcul des quotas	12
2.3.1.4 Délai de respect des quotas (Article L.214-41-.2. du Code Monétaire et Financier)	13
2.3.2 Ratios	13
2.3.2.1 Ratios de division des risques	13
2.3.2.2 Ratios d'emprise (Article R.274-80 du Code Monétaire et Financier)	15
2.4 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts	15
ARTICLE 3 - DUREE	16
TITRE II	17
ACTIFS ET PARTS	17
ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS	17
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF	17
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE	17
6.1 Forme des parts	17
6.2 Catégories de parts	18
6.3 Nombre et valeur des parts	18
6.4 Droits attachés aux parts	18
6.4.1 Rémunération Prioritaire	18
6.4.2 Droits respectifs de chaque catégorie de parts	19
6.4.3 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité	19
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS	20
7.1 Période de souscription et libération	20
7.2 Droits d'entrée et commission de constitution	20
ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS	20
ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS	21
9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible	21
9.2 Forme des demandes de rachat	21
9.3 Paiement des parts rachetées	21
TITRE III	23
VALORISATION DES PARTS	23

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS	23
10.1 <i>Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé</i>	23
10.2 <i>Investissements cotés sur un marché réglementé</i>	24
10.3 <i>Investissements dans d'autres OPCVM</i>	24
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	24
TITRE IV	26
ORGANISATION DU FONDS	26
ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION	26
ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE	27
ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	27
ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF REGIONAL	27
ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS	28
TITRE V	29
FRAIS DE GESTION	29
ARTICLE 17 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS	29
17.1 <i>Rémunération de la Société de Gestion</i>	29
17.2 <i>Rémunération du Dépositaire</i>	29
<i>Cette rémunération est payable semestriellement, à terme échu</i>	30
17.3 <i>Rémunération du Commissaire aux comptes</i>	30
17.4 <i>Rémunération du délégataire de la gestion comptable</i>	30
17.5 <i>Autres frais</i>	30
TITRE VI	30
COMPTES ET RAPPORT DE GESTION	30
ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE	30
ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	30
ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES	31
ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU	32
ARTICLE 22 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES	32
ARTICLE 23 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS	33
TITRE VII	34
FUSION - SCISSION - PRE LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS	34
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	34
ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION	34
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	35
ARTICLE 27 - LIQUIDATION	35
ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	36
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	36

TITRE I
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FIP GALIA PME 1

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion ;
GALIA GESTION, 2, rue des Piliers de Tutelle, BP 90149 – 33025 Bordeaux Cedex
- Dépositaire : CACEIS Bank1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Les placements

2.1.1 *Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité*

- **Orientation des investissements**

Le Fonds a vocation en particulier à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, y compris sous forme d'avances en compte courant que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir, dans de petites et moyennes entreprises telles que définies par l'annexe I du règlement CE n° 70/2001 de la Commission et répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini au paragraphe 2.3.1 a) ci-après.

Il pourra également souscrire ou acquérir des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou des valeurs mobilières (par exemple actions, obligations, bons...) ou avances en compte courant de sociétés de capital-risque, ou investir dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la zone géographique d'investissement visée au point ci-après.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 5% HT (soit 5,98% TTC – TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

- **Zone géographique d'investissement**

Les petites et moyennes entreprises dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Aquitaine, Poitou Charentes et Midi Pyrénées.

- Stade d'investissement

Le Fonds réalisera de préférence ses investissements en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital risque, dans des opérations principalement de capital développement et de capital transmission à hauteur d'environ 90% de ses investissements, et minoritairement de capital risque à hauteur d'environ 10% de ses investissements.

- Secteurs d'investissement

Aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue.

- Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150 et 400 K€ et, en tout état de cause, limité à 8% des souscriptions du Fonds, et ne pourra en aucun cas permettre au Fonds de disposer d'une participation majoritaire dans le capital des sociétés dans lesquelles il investira, le seuil de 35% des droits de vote étant un plafond d'investissement.

- Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à ce que le Fonds entre en période de pré-liquidation conformément à l'article 25 du Règlement, les produits de cession encaissés par le Fonds en suite d'un désinvestissement seront réinvestis en tout ou partie en titres éligibles au Quota d'Investissement de 60% si ce réinvestissement s'avère nécessaire pour permettre au Fonds de respecter les quotas et ratios juridiques et fiscaux qui s'imposent à lui.

- Conventions de partenariats, d'apports d'affaires et de financement

La Société de Gestion pourra également passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement.

La Société de Gestion pourra enfin se rapprocher des collectivités territoriales des régions Aquitaine, Poitou Charentes et Midi Pyrénées, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds, conformément à la faculté qui lui en est donnée par l'article L. 4211-1.11° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant tout dépôt d'une demande d'agrément à l'AMF pour pouvoir déroger aux orientations prévues au présent paragraphe 2.1.1, la Société de Gestion devra avoir recueilli l'avis positif du Comité Consultatif Régional du Fonds.

2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion prudente de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en vue de protéger les actifs du Fonds. Cette part de l'actif sera donc principalement investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires. Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité vers une recherche de valorisation plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions et obligations ou en titres cotés (négociés sur tous marchés réglementés français et étrangers) avec une exposition au « risque action » de 25% de cette part de l'actif du Fonds. En conséquence, en cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en fonction de l'évolution des marchés.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 *Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion*

La Société de Gestion gère actuellement deux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, et un FIP :

- le FCPR EXPANSO INVESTISSEMENTS ;
- le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS ;
- le FIP GALIA PME 2.

La Société de Gestion gère par ailleurs, dans le cadre d'un mandat de gestion, le portefeuille de la SCR EXPANSO CAPITAL.

La Société de Gestion répartira les dossiers d'investissement susceptibles d'intéresser les différents véhicules d'investissement qu'elle gère, en tenant compte de la politique d'investissement de chaque véhicule et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires (y compris fiscales) de quotas et de ratios qui leur sont applicables.

Ainsi, la Société de Gestion investira pour le compte du Fonds et du FIP GALIA PME 2 des montants unitaires de préférence compris entre 150.000 et 400.000 Euros, en co-investissement avec la SCR EXPANSO CAPITAL ou le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1, et ce pour des montants globaux compris entre 300.000 Euros et 1.900.000 Euros.

La Société de Gestion affectera en priorité les dossiers jusqu'à 500.000 Euros au Fonds, au FIP GALIA PME 1 et à la SCR EXPANSO CAPITAL, qui co-investiront pour des montants comparables et aux mêmes conditions.

La Société de Gestion affectera les dossiers d'un montant global supérieur à 500.000 Euros au Fonds, au FIP GALIA PME 1 et au FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1 qui co-investiront pour des montants comparables et aux mêmes conditions, dans la limite des plafonds d'investissement des différents Fonds.

2.2.2 *Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion*

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du droit pour la Société de Gestion d'acquérir les titres nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille.

2.2.3 *Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier*

Les règles ci-dessous exposées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

- Co-investissements au même moment

Le Comité Consultatif Régional du Fonds, visé à l'article 15 du Règlement, sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier.

Le principe des conditions équivalentes devra être respecté (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

- Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (notamment de prix) à celles applicables audit tiers (quand bien même les volumes seraient différents).

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport d'experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds relatara les opérations concernées. Le cas échéant, il décrira en outre les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

- Désinvestissement faisant suite à un co-investissement

Par principe, les opportunités de rachat par un tiers d'une participation détenue dans une société dans laquelle le Fonds a co-investi aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement. Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe pour des raisons liées à la différence de durée de vie de chacune des structures concernées et/ou à la nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif et/ou à la faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts.

En cas de cession par le Fonds d'une participation acquise aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, il conviendra également de respecter le principe des conditions de cession équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif sont consenties par certaines des structures d'investissement ou entreprises ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds et les autres FIP et FCPI gérés par la Société de Gestion ne peuvent consentir de telles garanties.

2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens du décret de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier

Conformément aux dispositions de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois sont autorisés entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion.

L'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci sont en principe interdits sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25 du Règlement.

2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises liées à l'un ou à l'autre au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif respectivement de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une

participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission prévue à son profit à l'article 17.1 du Règlement au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

2.2.6 Information des porteurs de parts

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.3.1 Quotas

Le Fonds est un FCPR juridique, notamment soumis aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions spécifiquement relatives aux fonds communs de placement dans l'innovation.

Par ailleurs, afin de faire bénéficier les porteurs de parts du Fonds des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du code général des impôts, l'actif du Fonds doit être représenté, à concurrence de 50%, au moins de titres éligibles au quota d'investissement de 50% susvisé émis notamment par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier et afin de faire bénéficier les porteurs de parts du Fonds du régime fiscal des Fonds d'Investissement de Proximité, l'actif du Fonds devra respecter les quotas d'investissement de 60% et 10% respectivement définis ci-après.

2.3.1.1 Le quota de 60%

a) Actifs éligibles

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** ») :

- (i) de valeurs mobilières ou parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

(iii) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenants dans les régions Aquitaine, Poitou Charentes et Midi Pyrénées,

(iv) de parts de FCPR ou d'actions de sociétés de capital-risque ; ces parts ou actions sont retenues pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% à concurrence du pourcentage d'investissement direct de leur actif en valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii), à l'exclusion de toutes celles émises par (ou consenties à) des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières même si elles répondent aux conditions prévues au ^{4°/} ci-après,

b) Sociétés concernées

Les actifs éligibles pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% (ci-après désigné « **Quota d'Investissement de 60%** ») doivent être émis par (ou consenties à) des sociétés qui :

^{1°/} en principe, ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire.

Toutefois, sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'investissement de 60% :

- **dans la limite de 20% de l'actif du Fonds** [et sous réserve que la société émettrice - dont l'objet ne peut être la détention de participations financières - réponde aux conditions visées au ^{2°/} à ^{5°/} ci-après] les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opérations de restructuration d'entreprise.

- **Pendant encore cinq ans à compter de leur admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger**, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout organisme similaire étranger, les titres d'une société détenus par le Fonds antérieurement à leur admission et précédemment pris en compte pour le calcul du quota d'investissement. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions visées au paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% susmentionnée.

^{2°/} ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

^{3°/} sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Aquitaine, Poitou Charentes et Midi Pyrénées, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social, Pour l'application de cette condition, une entreprise est considérée exercer ses activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du FIP, lorsqu'à la clôture de l'exercice précédent le premier investissement du FIP dans cette entreprise :

- ◆ Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
- leurs **chiffres d'affaires** cumulés représentent au moins 30% du chiffre d'affaires total de l'entreprise,
- leurs **effectifs** permanents cumulés représentent au moins 30% de l'effectif total de l'entreprise,
- leurs **immobilisations brutes** utilisées représentent au moins 30% du total des immobilisations brutes utilisées par l'entreprise.

◆ Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au point ci-dessus, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique que celle choisie par le FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

^{5o/} répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne, c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 27 M€, et qui sont considérées comme indépendantes de par la composition de leur capital au sens de ce même texte,

^{6o/} et enfin, n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du ^{1o/} au ^{4o/} ci-dessus.

Les conditions visées au ^{4o/} et au ^{5o/} ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

2.3.1.2 Le quota de 10%

Le Fonds doit respecter un second quota d'investissement de dix (10) % (ci-après désigné « **Quota d'Investissement de 10%** ») dans des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Les valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant prises en compte dans le Quota d'Investissement de 10% doivent par ailleurs respecter les conditions du Quota d'Investissement de 60% auxquelles elles sont également soumises.

2.3.1.3 Mode de calcul des quotas

a) Calcul du dénominateur (article R.214-75. 1° du Comofi)

Le **dénominateur** est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds :

- diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés conformément au Règlement et aux dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ;
- et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de emploi prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

b) Calcul du numérateur (article R.214-75. 2° du Comofi)

(i) Principe

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

(ii) Cas particuliers

- Prise en compte des participations indirectes

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ne sont retenus au numérateur, pour le calcul du Quota d'Investissement considéré qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota d'Investissement. Cette proportion est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif connu de l'entité sous-jacente dans laquelle le FCPR a investi ;
 - soit à l'engagement statutaire ou contractuel d'investissement direct en titres éligibles pris par l'entité sous-jacente (tant qu'elle n'est pas entrée en période de pré-liquidation s'il s'agit d'un FCPR)
- Annulation de titres en portefeuille
Lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60%, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60%, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L.234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L.237-1 à L.237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L.224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;
 - Cession de titres
Lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat, qui n'a pas été déduit au titre du 2.3.2 a) (i) ci-dessus, est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de pré-liquidation telle que mentionnée aux articles R.214-81 et R.214-82 du Code Monétaire et Financier, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 50% ou de 60%, dans la limite du prix de souscription et d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 50% ou de 60% ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscription à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;
 - Echange de titres
Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle le Fonds s'est engagé à conserver les titres ou droits à son actif si cette durée est supérieure ;

2.3.1.4 Délai de respect des quotas (Article L.214-41-.2. du Code Monétaire et Financier)

Le Fonds, créé avant le 31 décembre 2004, doit respecter le Quota d'Investissement de 60% au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de sa constitution.

2.3.2 Ratios

2.3.2.1 Ratios de division des risques

a) Définition des ratios (Articles R.214-76 et R.214-77 du Code monétaire et Financier)

- (i) **Investissement en titres d'un même émetteur [autre qu'un OPCVM]** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** en titres d'un même émetteur. Ce ratio est porté à

20% dans les conditions prévues au 2.3.2.1 b) (ii) §3 ci-après en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés.

- (ii) **Investissement en parts ou actions d'un même OPCVM agréé** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **trente-cinq (35) % au plus** en parts ou actions d'un même OPCVM également soumis à agrément.
- (iii) **Investissement en parts ou actions de plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées [autres que FCPR]**: l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** en parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées.
- (iv) **Investissement en titres ou droits d'une même entité [entité étrangère constituée dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignée « Entité Etrangère OCDE»)/FCPR à procédure allégée]**: l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** dans une même entité mentionné au b du 2 de l'article L.214-36 ancien du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-36 (c'est-à-dire **autre qu'un FCPR agréé**), ni de l'article L.214-41 (c'est-à-dire **autre qu'un FCPI**), ni de l'article L.214-41-1 (c'est-à-dire **autre qu'un FIP**).
- (v) **Investissement en titres ou droits dans plusieurs entités [Entité Etrangère / FIP]**: l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** en droits représentatifs d'un placement financier dans une ou plusieurs entité(s) mentionnées au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-36 (c'est-à-dire **autre qu'un FCPR agréé**), ni de l'article L.214-1 (c'est-à-dire **autre qu'un OPCM à vocation générale, un fonds commun de créance ou une SCPI**), ni de l'article L.214-37 (c'est-à-dire **autre qu'un FCPR allégé**) ni de l'article L.214-41 (c'est-à-dire **autre qu'un FCPI**).

b) Mode de calcul des ratios

- (i) **Le dénominateur** est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds (Article R.214-78.5° du Code Monétaire et Financier).
- (ii) **Au numérateur** (Article R.214-78.1° à 4° du Code Monétaire et Financier):
 - lorsque les titres détenus par le Fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire (article L.214-36.1 du Code Monétaire et Financier), ces titres sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;
 - lorsque des titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire (article L.214-36.1 du Code Monétaire et Financier), les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
 - lorsque des titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire (article L.214-36.1 du Code Monétaire et Financier), ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire (article L.214-36.1 du Code Monétaire et Financier), ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle le Fonds s'est engagé, le cas échéant, à conserver les titres à son actif ; à l'issue de cette période, le ratio

prévu au 2.3.2.1 a) (i) est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

- lorsque des titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (FCPR agréés ou non et Entités Etrangères), ces titres ou droits sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de ces titres ou droits pris par le Fonds.

c) Délai de respect des ratios (Article R.214-76.III)

Le Fonds doit respecter ces ratios au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément.

2.3.2.2 Ratios d'emprise (Article R.274-80 du Code Monétaire et Financier)

- (i) **Investissement en titres d'un même émetteur [autres qu'un OPCVM]:** le Fonds ne peut détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.
- (ii) **Investissement en titres ou droits d'une même entité [Entité Etrangère OCDE/FCPR allégé]:** le Fonds ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription **d'une même entité** d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier (c'est à dire **autre qu'un FCPR agréé**) ni de l'article L.214-41 ou L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier (**autre qu'un FCPI ou un FIP**).
- (iii) **Investissement en titres d'un même OPCVM à vocation générale :** Un FIP ne peut détenir plus de **dix (10) %** des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité).

Les ratios d'emprise définis ci-dessus doivent être respectés à tout moment.

2.4 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts

2.4.1 Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par un même investisseur personne physique.

2.4.2 Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds (article 199 terdecies-0 A VI bis du Code Général des Impôts), l'actif du Fonds doit satisfaire aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, en cas de licenciement, invalidité (deuxième et troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur sur les distributions prévues à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, comme prévu à l'article 23

du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Fonds sera de huit ans à compter de la date de clôture de la dernière période de souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, et du Dépositaire.

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a deux porteurs. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF

Le Fonds a recueilli auprès des porteurs de parts de catégorie A un montant de souscription maximum de 2.872.000 millions d'euros.

Par ailleurs, le Fonds a recueilli auprès des porteurs de parts de catégorie C un montant de souscription maximum de 5.000 euros.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts, A et C, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C, souscrites par la Société de Gestion, les membres de leur équipe de gestion et toute personne physique ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique.

En outre, conformément à l'article 23 du Règlement, la Société de Gestion pourra procéder à l'émission de parts de catégorie A pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi (ci-après désignées les « **Parts A de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques ayant pris l'engagement de satisfaire aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts pour bénéficier du régime fiscal de faveur. La Société de Gestion pourra émettre des fractions de parts, notamment à cette occasion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 500 euros. Il a été émis 5.744 parts de catégorie A (soit 2.872.000 millions d'euros de souscription). La souscription minimum est d'une part de catégorie A.

Les droits des parts de catégorie A figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 500 euros. Il a été émis 10 parts de catégorie C correspondant à un montant de 5.000 euros. Les titulaires de parts de catégorie C ont donc souscrit un montant ne dépassant 0,14 % du montant total des souscriptions. La souscription minimum est d'une part de catégorie C.

Les porteurs de parts de catégorie C auront vocation à percevoir 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé et que ces parts auront perçues la Rémunération Prioritaire qui leur est due. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts majoré de la Rémunération Prioritaire définie au paragraphe 6.4.1 ci-dessous, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Les droits des parts de catégorie C figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

6.4 Droits attachés aux parts

6.4.1 Rémunération Prioritaire

Les parts de catégorie A percevront une Rémunération Prioritaire calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel de 4 % sur les montants effectivement investis par le Fonds dans des titres de participation au jour du calcul.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- la première période d'intérêt débutera à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A ;
- la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date à laquelle l'intégralité des montants souscrits et libérés aura été remboursée. Les intérêts sur cette période éventuellement non annuelle seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.

6.4.2 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, augmenté de la Rémunération Prioritaire définie au paragraphe 6.4.1 ci-dessus et de 80% du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire.

b) Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant correspondant à 25 % de la Rémunération Prioritaire due aux parts de catégorie A (ci-après la « Rémunération Complémentaire »), ainsi qu'un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire.

c) Les Parts A de Remploi : si, par exception au principe de non-distribution pendant le délai de cinq ans énoncé aux articles 20 et 22 ci-après, de telles parts devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur prix d'émission. Les Parts A de Remploi ainsi émises n'auront aucun autre droit sur les Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

d) Définitions :

Pour l'application du Règlement, les termes « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (notamment honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis à l'article 17 du Règlement), constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 10 du Règlement.

6.4.3 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Prioritaire ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Complémentaire ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20% ;
- à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts A de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur prix d'émission ;
- de même, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A, les avances en comptes courants des porteurs de parts ayant voulu satisfaire à l'obligation fiscale de remploi selon cette modalité, seront remboursées prioritairement à toute répartition.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 11 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 6.4.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

7.1 Période de souscription et libération

La période de souscription des parts du Fonds a débuté à compter de sa date d'agrément.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A ont été prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 23 décembre 2004 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A ont été définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion).

Les demandes de souscription de parts de catégorie C ont été prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire jusqu'au 31 janvier 2005 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie C ont été définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion).

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C ont été émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard respectivement le 23 décembre 2004 à 12 H et le 31 janvier 2005 à 12 H, à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement.

7.2 Droits d'entrée et commission de constitution

Le montant nominal souscrit au titre de parts de catégorie A a été majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée acquis aux Distributeurs à hauteur de 60%, à la Société VIVERIS MANAGEMENT (première société de gestion du Fonds) à hauteur de 32% et à GALIA GESTION (Société de Gestion) à hauteur de 8%.

Par ailleurs, VIVERIS MANAGEMENT a imputé sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution du Fonds pour un montant maximum de 1% HT du montant total des souscriptions (soit environ 1,19% TTC – TVA 19,6%).

Cette somme a été prélevée sur le Fonds en une seule fois .

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

8.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 a) ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

8.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

8.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, et/ou de leur acquisition pour les personnes morales.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS

9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement (prorogé ou non), à moins que cette demande ne soit motivée par l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant la période de liquidation du Fonds.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

9.2 Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

9.3 Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion ;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement, alors 5 % HT (soit 5,98% TTC – TVA 19,6%) du prix de rachat de ses parts seront imputés sur ce prix et conservés par le Fonds.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds pour le remboursement, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de part demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts d'une même catégorie.

TITRE III

VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La valeur liquidative des parts est communiquée aux porteurs de parts annuellement par le biais des documents d'information visés à l'article 19 du Règlement et semestriellement sur le site internet de la Société de Gestion ; elle est également communiquée au Dépositaire, dans les quinze (15) jours de son établissement. Elle est également communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

L'évaluation par la Société de Gestion est transmise au Commissaire aux comptes qui fait connaître ses observations ou réserves éventuelles.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues figurant à l'actif du Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères qui suivent :

10.1 Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix différent de la valeur comptable antérieurement retenue ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ; dans ce cas, l'évaluation est basée sur le prix de l'opération.

Cependant, la Société de Gestion ne doit pas tenir compte du montant auquel se fait la transaction ou doit lui appliquer une décote appropriée dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
 - les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
 - la transaction a été réalisée par échanges de titres et les titres reçus ne sont pas cotés.
- Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte, soit à la date d'investissement, soit au dernier arrêté de la valeur liquidative. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction sur la valeur retenue lors du dernier arrêté est constatée.

La Société de Gestion soumettra à l'avis du Commissaire aux comptes la révision de l'évaluation qu'elle entend opérer.

En cas d'avis défavorable du Commissaire aux comptes, elle portera à la connaissance des porteurs de parts les conditions de cette révision dans son rapport annuel visé à l'article 19 du Règlement.

10.2 Investissements cotés sur un marché réglementé

Les titres français admis sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté à la date d'arrêt sur le marché réglementé où ils sont négociés.

Les titres étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêt constatée sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêt constatée sur leur marché principal converti le cas échéant en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes peuvent être appliquées dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% est pratiquée. Cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêt, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;
- pour les investissements cotés qui sont soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote minimale de 25% est pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est plus longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le trimestre précédant la date d'arrêt (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% est appliquée.

Par ailleurs, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

10.3 Investissements dans d'autres OPCVM

Les actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2005), et préalablement à toute attribution d'actifs.

Soit :

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie C par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement, MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **R**, la Rémunération Prioritaire des parts de catégorie A prévue à l'article 6.4.1 du Règlement, calculée sur les montants effectivement investis par le Fonds dans des titres de participation au jour du calcul.

Pour l'application du Règlement, les termes " Actif Net du Fonds" désignent la somme de MA, MC et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds (ci-après désigné « ANF ») est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à $MA+R$:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à ANF
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est nulle.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $MA+R$ mais inférieur ou égal à $MA+MC+R+25\%R$:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à $MA+R$
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
 $ANF - (MA + R)$

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $MA+R+MC+25\%R$:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
 $MA + R + 80\%[ANF - (MA + R + MC + 25\%R)]$
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
 $MC + 25\%R + 20\%[ANF - (MA + R + MC + 25\%R)]$

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

TITRE IV

ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

12.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

12.2. La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

12.3. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 19 du Règlement.

12.4. A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme réglementés, à condition que l'actif du Fonds ne soit pas engagé plus d'une fois sur ces marchés.

La Société de Gestion pourra également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, à la condition que :

- ces contrats puissent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative du Fonds ;
- ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10% de ses actifs ; le risque de crédit sur une même contrepartie est le risque que cette contrepartie manque à une de ses obligations et amène de ce fait le Fonds à subir une perte financière ; le risque de crédit sur une même contrepartie est calculé sur la base de l'exposition nette, à la valeur de marché des contrats concernés et en tenant compte des garanties constituées, le cas échéant, au profit du Fonds.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues par le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

12.5 La Société de Gestion informe le Dépositaire de toutes modifications relatives à son organisation ou à ses dirigeants.

12.6 La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec le cabinet LASSUS. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire exerce la tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II. de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs et exerce la tenue de position des actifs autres que les titres financiers précités et des instruments financiers nominatifs purs

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 322-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément au Règlement Général AMF. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices. Le Commissaire aux comptes désigné est : **KPMG- Audit** représenté par Monsieur Eric JUNIERES.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF REGIONAL

15.1 Un Comité Consultatif Régional ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale dans l'exercice de sa mission a été constitué.

Ce Comité Consultatif Régional est composé de membres nommés par la Société de Gestion en accord avec les Distributeurs des régions ciblées par le Fonds.

Les fonctions au sein du Comité Consultatif Régional sont exercées gratuitement.

Le Comité Consultatif Régional a pour mission de veiller à ce que les dossiers d'investissement qui lui sont présentés par la Société de Gestion entrent bien dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds.

Le Comité Consultatif Régional peut être consulté pour :

- donner un avis technique sur les projets d'investissement étudiés par la Société de Gestion, et notamment faire une analyse du caractère innovant de la technologie de l'entreprise étudiée, des technologies associées envisageables, des technologies concurrentes, de l'état du marché du produit concerné ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement ou un désinvestissement, notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 2.2.3 du Règlement ou en cas de dérogation exceptionnelle aux critères d'investissement ou de réinvestissement du Fonds.

15.2 Le Comité Consultatif Régional se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tous moyens, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre présent du Comité Consultatif Régional.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif Régional pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif Régional dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif Régional, effectuées par voie de consultation écrite comme indiqué ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

15.3 Le Comité Consultatif Régional émet son avis sans condition de quorum ni de majorité.

L'avis du Comité Consultatif Régional est constitué de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Les avis donnés par le Comité Consultatif Régional ne revêtent pas de force obligatoire, et ne lient pas la Société de Gestion.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice, et est tenu gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du Règlement, est faite par courrier personnel.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

TITRE V

FRAIS DE GESTION

ARTICLE 17 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

Le montant maximum des frais de gestion (commission de la Société de Gestion, commission du Dépositaire, honoraires des Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de transaction) imputables au Fonds ne pourra dépasser annuellement 4% H.T. (soit environ 4,78% TTC – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions.

Le montant des frais de transaction sont estimés annuellement, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond de frais de transaction annuels, entre 0,2 % et 0,5 % H.T. (soit environ 0,23 % et 0,59 % TTC – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 19 du Règlement.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement, une commission de constitution plafonnée à 1% H.T. (soit environ 1,19% TTC – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions a été prélevée sur les souscriptions pour régler les frais et honoraires engagés pour la constitution du Fonds.

17.1 Rémunération de la Société de Gestion

La commission annuelle perçue par la Société de Gestion, payable d'avance semestriellement, est égale à un montant global de 3,15% maximum nets de taxes du montant total des souscriptions. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs lors des publications périodiques. En outre, la quote-part de cette commission perçue par la Société de Gestion sera diminuée des facturations nettes encaissées par cette dernière à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Des droits d'entrée à la souscription ont également été perçus, comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement.

Une partie de la quote-part de la commission annuelle perçue par la Société de Gestion, soit 0,80% HT (soit environ 0,95% TTC – TVA 19,6%), sera rétrocédée au(x) Distributeur(s) à titre de commission sur encours, annuellement et à terme échu.

17.2 Rémunération du Dépositaire

a) Commission annuelle dépositaire et conservation:

0,09% HT de l'actif net du FIP.

Minimum annuel d'EUR 7 500 HT

b) Gestion du Passif :

Frais de maintenance du registre et tenue du Passif

Tenue de passif : forfait annuel d'EUR 3 500 HT

Tenue de registre : pour tout ordre de souscription et rachat (hors création) ou modification sur le registre (changement d'adresse, état civil) au nominatif pur ou administré : EUR 15 HT.

Paiement de dividende du Fonds :

Par échéance : EUR 1 200 HT.

Autres OST (le cas échéant) : selon opération.

Poste client internet Olis-iod@ :

Service complet Gratuit

Tenue des comptes espèces :

Virements (émission /réception) > 800 000 € : EUR 85 HT

Emission de chèques de banque : EUR 20 HT par chèque émis.

L'envoi du coursier est à la charge du client

EUR 40HT forfaitaire pour la « zone Paris »

EUR 80 HT forfaitaire pour la « zone banlieue »
Remise de chèques encaissables (hors de France) EUR 20 HT
Avec chargement de tous les frais des intermédiaires.
Cette rémunération est payable semestriellement, à terme échu

17.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires prévisionnels annuels, hors taxes et frais de déplacement, seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds, de 7.900 euros HT (soit 9.448,40 euros TTC – TVA 19,6%) la première année (2005), de 9.900 euros HT (soit 11.840,40 euros TTC – TVA 19,6%) la deuxième année (2006), et de 5.550 euros HT (soit 6.578 euros TTC – TVA 19,6%) pour les quatre années suivantes (2007 à 2010 inclus).

17.4 Rémunération du délégué de la gestion comptable

Les honoraires prévisionnels annuels hors taxes seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, de 2.500 euros HT (soit 2.990 euros TTC – TVA 19,6%) les trois premières années, de 2.000 euros HT (soit 2.392 euros TTC – TVA 19,6%) les quatrième, cinquième et sixième années, et de 2.500 euros HT (soit 2.990 euros TTC – TVA 19,6%) pour les septième et huitième années.

17.5 Autres frais

Le Fonds prendra également en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, les primes d'assurances conclues à l'occasion de l'acquisition, du suivi ou de la cession de participations (notamment assurance Sofaris), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.
- la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif Régional, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

TITRE VI COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a commencé le jour de la constitution du Fonds et s'est terminé le 31 décembre 2005.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La composition de l'actif net du Fonds ainsi que les comptes de l'exercice sont certifiés par le Commissaire aux comptes du Fonds

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus gracieusement à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 17 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 22 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article 20 du Règlement, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4 du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 10 du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 19 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

**ARTICLE 23 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES
DANS UN DELAI DE CINQ ANS**

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, également applicable aux FIP, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit dans un délai de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts.

Si pendant la période de cinq ans susvisée, la Société de Gestion effectue une répartition de revenus ou d'avoirs du Fonds, elle réinvestira immédiatement ces sommes ou valeurs dans le Fonds, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions de parts nouvelles ou d'avances en compte courant.

Les Parts A de Remploi ou les sommes mises en compte courant pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant cinq ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

TITRE VII
FUSION - SCISSION -
PRE LIQUIDATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION -
MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FCPR existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION

25.1 Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% peut ne plus être respecté.

25.2 En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au 2.3.1.1 a) (iv) ci-avant du présent Règlement dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation à l'article 2.2.4 du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque ;

- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 3 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 9 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 9 du Règlement.

La décision de dissoudre le Fonds et les modalités de la liquidation envisagée font l'objet d'une information particulière des porteurs de parts dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement. A compter de la décision de dissolution du Fonds, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 17.1 du Règlement. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.